

- Service
Direction Services Opérationnels FEDASIL
Service Coordination
- À l'attention:
 - des responsables des structures d'accueil
 - du centre d'arrivée (Dispatching inclus)



Région Sud
Tel : 04 340 20 88
sud@fedasil.be

Annexes :

- INSTRUCTION : Limitation aide matérielle (No-show) : Demandeurs de protection internationale ayant un statut dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Contexte

La loi du 14/07/2025 apporte plusieurs modifications à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et autres catégories d'étrangers (ci-après dénommée la « loi accueil »).

L'un de ces changements est l'introduction de deux nouvelles possibilités de limitation de l'aide matérielle.

Désormais, l'Agence peut également limiter l'aide matérielle dans les cas suivants:

- 1- Lorsqu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne (article 4, § 1er, 5° de la loi accueil) ;
- 2- Lorsqu'un étranger mineur introduit une demande d'asile en son nom alors qu'une demande précédente introduite par les parents a fait l'objet d'une décision finale négative (article 4, § 1er, 6° de la loi accueil).

Groupe-cible

Cette instruction concerne les demandeur-euses de protection internationale ayant une protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE.

IMPORTANT – entrée en vigueur

Cette instruction s'applique à tout-e demandeur-euse de protection ayant une protection internationale dans un autre Etat membre qui introduit une demande en Belgique à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi du 14/07/2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (à savoir le 02/08/2025).

PROCESSUS

Identification

- Les services de l'Office des Etrangers (ci-après OE) enregistrent le/la demandeur-euse lors de la présentation de sa demande de protection.
- Lors de l'enregistrement de la DPI, les demandeur-euses reçoivent un courrier spécifique de l'Office des Etrangers les informant de la possibilité de se voir limiter l'aide matérielle s'ils bénéficient déjà d'une protection dans un autre Etat membre.

Identification

- Sur base de ses déclarations et des informations à la disposition de l'OE, le/la demandeur-euse est alors identifié-e comme ayant un statut dans un autre Etat UE.
 - L'information du statut dans un autre Etat UE est communiquée par l'OE à Fedasil.
- Dans la majorité des cas, cette information est connue endéans les 5 jours ouvrables suite à la demande de protection. Toutefois, il peut arriver que cette information soit connue plus tardivement dans certains cas.
- Suite à cette information, le Dispatching attribue directement le statut administratif « demandeur d'asile reconnu UE » dans Match-IT aux concernées.

Décision relative à l'aide matérielle

- Le Dispatching analyse la situation particulière du/de la demandeur-euse sur base des éléments en sa possession (vulnérabilités comme MENA, une situation médicale particulière, l'unité familiale avec des personnes accueillies, etc.).
- Le Dispatching décide:
 - Soit d'octroyer l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil durant le traitement de la demande de protection internationale.
 - Soit de limiter l'aide matérielle à l'accompagnement médical (code 207 « Fedasil No show »).

La limitation d'aide matérielle reste valable durant le traitement de la procédure de protection internationale (en ce compris tous recours) et ce, jusqu'à une décision finale. En effet, le CGRA ne prend aucune décision formelle de recevabilité pour les DPI de personnes ayant un statut dans un autre Etat de l'UE.

Etapas suite à la décision concernant l'aide matérielle

- Si le Dispatching décide d'octroyer l'aide matérielle pour une personne ayant déjà reçu une protection internationale dans un autre Etat:

L'information du statut dans un autre Etat est visible au niveau du statut administratif ("demandeur d'asile reconnu UE") dans Match-IT.

La personne bénéficie du droit à l'aide matérielle durant l'ensemble de la procédure de protection (recours suspensifs de plein contentieux inclus).

L'accompagnement est identique aux autres résident-es. Toutefois lors des entretiens sur la procédure, il est rappelé le traitement prioritaire effectué par le CGRA pour ce groupe ainsi que les risques d'irrecevabilité liés au bénéfice du statut dans un autre Etat.

De même, lors des moments-clés du trajet retour, l'information sur la possibilité de retour vers l'autre Etat membre est donnée.

Etapes suite à la
décision
concernant l'aide
matérielle

- Si le Dispatching désigne une structure d'accueil et que l'information sur la protection dans un autre Etat membre parvient ultérieurement, la procédure est la suivante :

- Le Dispatching modifie l'information du statut administratif « demandeur d'asile » en « demandeur d'asile reconnu UE » dans Match-IT.
- Dans le cas où le Dispatching prend une décision de limitation de l'aide matérielle, la décision est mise dans Match-IT (et le code 207 est modifié dans le registre d'attente).

La structure d'accueil notifie celle-ci au/à la résident-e concerné-e endéans les 2 jours ouvrables suivant sa mise dans Match-IT.

Il doit être mis fin à l'accueil sur base de la décision du Dispatching. Au moment de la désinscription, vous utilisez comme raison de départ dans Match-IT « Fedasil No-show (statut UE) ».

Afin d'organiser l'information et le départ du/de la concerné-e dans de bonnes conditions, le départ de la structure se fait au plus tard le 4^{ième} jour ouvrable suivant la notification de la désignation « Fedasil No-show » par la structure d'accueil.

Vous donnez les informations relatives à l'accompagnement médical des no-show (cf. www.fedasilinfo.be¹).

Renonciation et
retour volontaire

À tout moment, le/la demandeur-euse qui le souhaite, peut décider de renoncer à sa demande de protection en Belgique. Pour ce faire, celui/celle-ci remplit le formulaire prévu à cet effet et l'envoie à l'OE et au CGRA².

Il/elle est informé-e de la possibilité d'obtenir une assistance des autorités belges pour retourner volontairement vers l'Etat membre où il/elle bénéficie d'une protection. Pour ce faire, il/elle peut contacter l'Office des Etrangers (e-mail: icamsupport@ibz.fgov.be, tel: 02/488 97 77). Il/elle peut également se présenter sans rendez-vous chaque mercredi (9h à 12h) aux endroits suivants :

- Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles.
- Italiëlei 4/bus 1, 2000 Antwerpen.
- Rue de Fragnée 2, 4000 Liège.

Dans le cas d'un retour volontaire dans le pays d'origine, la personne peut s'adresser aux guichets retour de Fedasil.

¹ <https://fedasilinfo.be/fr/vous-ne-vivez-pas-dans-un-centre-daccueil-et-vous-avez-besoin-daide-medicale>

² <https://www.cgra.be/fr/formulaires/declaration-renonciation-la-demande-de-protection-internationale>

ENTRÉE EN VIGUEUR

- ▶ Cette instruction est d'application à partir du 02/08/2025³.
- ▶ Pour toute question relative à la présente instruction, veuillez-vous adresser auprès de votre Région.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir communiquer cette instruction à vos collaborateur-trices.

Pieter Spinnewijn
Directeur Général

³ Date d'entrée en vigueur de la loi du 14/07/2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.